

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>PREMIERE PARTIE</b>
Article premier.	Article 1 <sup>er</sup> .	Article 1 <sup>er</sup> .	Article 1 <sup>er</sup> .
Il est créé un livre premier du code du service national ainsi rédigé :	Il est créé un livre I <sup>er</sup> du code ...	<i>Alinéa sans modification.</i>	<i>Alinéa sans modification.</i>
« Article liminaire.- <b>Supprimé.</b>	« Article liminaire.- <b>Maintien de la suppression.</b>	« Article liminaire.- <b>Maintien de la suppression.</b>	« Article liminaire.- <b>Maintien de la suppression</b>
« <b>LIVRE PREMIER</b>	« <b>LIVRE I<sup>er</sup></b>	« <b>LIVRE I<sup>er</sup></b>	« <b>LIVRE I<sup>er</sup></b>
« <b>DU NOUVEAU SERVICE NATIONAL</b> <i>(Intitulé nouveau)</i>	« <b>DU NOUVEAU SERVICE NATIONAL</b>	« <b>DU NOUVEAU SERVICE NATIONAL</b>	<b>DU NOUVEAU SERVICE NATIONAL</b>
« TITRE PREMIER	« TITRE I <sup>er</sup>	« TITRE I <sup>er</sup>	« TITRE I <sup>er</sup>
« <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL</b>	« <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL</b>	« <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL</b>	« <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL</b>
« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE I <sup>er</sup>	« CHAPITRE I <sup>er</sup>	« CHAPITRE I <sup>er</sup>
« <b>Principes et champ d'application</b>	« <b>Principes et champ d'application</b>	« <b>Principes et champ d'application</b>	« <b>Principes et champ d'application</b>
« <i>Art. L. 111-1-A (nouveau).</i> - Tous les citoyens doivent concourir à la défense du pays. Cette obligation s'exerce notamment dans le cadre du service national.	« <i>Art. L. 111-1-A.</i> - Le service national contribue à former l'esprit de défense des citoyens, qui concourent à la défense du pays.	« <i>Art. L. 111-1-A.</i> - Tous les citoyens concourent à la défense du pays. Cette obligation et ce droit s'exercent notamment dans le cadre du service national.	« <i>Art. L. 111-1-A.</i> - Les citoyens concourent, <i>aux côtés de l'armée professionnelle</i> , à la défense du pays. <i>Ce devoir s'exerce notamment dans le cadre du service national.</i>
« <i>Art. L. 111-1.</i> - Le service national est universel. Il concerne tous les Français âgés de seize à trente ans. Le	« <i>Art. L. 111-1.</i> - Le service national est universel. Il comprend :	« <i>Art. L. 111-1.</i> - Le service national est universel. Il concerne tous les Français âgés de seize à trente ans. Il	« <i>Art. L. 111-1.</i> - <i>Alinéa sans modification.</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>ministre chargé des armées gère leurs dossiers individuels jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur rendez-vous citoyen. La gestion des dossiers des volontaires est assurée par les ministères compétents.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>comprend :</p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>« Le service national comprend :</p>	<p>« - une partie obligatoire : le recensement et le rendez-vous citoyen, qui concerne tous les Français âgés de seize à vingt-cinq ans ;</p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>« - une partie obligatoire : le recensement et le rendez-vous citoyen ;</p>	<p>« - une partie facultative : le volontariat, qui peut être accomplie entre dix-huit et trente ans.</p>	<p>« - une partie obligatoire : le recensement et le rendez-vous citoyen ;</p>	<p>« - une partie facultative : <i>le volontariat.</i></p>
<p>« - une partie facultative : les volontariats.</p>	<p>« Art. L. 111-1-1 (nouveau).- L'appel sous les drapeaux peut être rétabli si la défense de la Nation le justifie.</p>	<p>« - une partie facultative : les volontariats.</p>	<p>« Art. L. 111-1-1.- Les dispositions du livre II du code du service national pourront être remises en vigueur si la défense de la Nation le justifie.</p>
<p>« Art. L. 111-1-1 (nouveau).- L'appel sous les drapeaux peut être rétabli si la défense de la Nation le justifie.</p>	<p>« Art. L. 111-1-1.- Les dispositions du livre II du code du service national pourront être remises en vigueur si la défense de la Nation le justifie.</p>	<p>« Art. L. 111-1-1.- L'appel sous les drapeaux peut être rétabli si la défense de la Nation le justifie.</p>	<p>« Art. L. 111-1-1.- Les dispositions du livre II du code du service national pourront être remises en vigueur si la défense de la Nation le justifie.</p>
<p>« Art. L. 111-1-2 (nouveau).- Le livre premier s'applique :</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 111-1-2.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 111-1-2.- Sans modification.</p>
<p>« - aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« - une partie facultative : les volontariats.</p>	<p>« - une partie facultative : <i>le volontariat.</i></p>
<p>« - aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1984 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Elles seront recensées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et devront participer au rendez-vous citoyen à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« - une partie facultative : les volontariats.</p>	<p>« - une partie facultative : <i>le volontariat.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 111-2.- Le rendez-vous citoyen a pour objet, d'une part, l'évaluation, l'information et l'orientation de tous les jeunes Français, d'autre part, l'approfondissement de la connaissance des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale, enfin, le renforcement de l'esprit de défense, de la cohésion nationale et du lien armée-Nation.</p>	<p>« Art. L. 111-2.- <b>Supprimé.</b></p>	<p>« Art. L. 111-2.- Le rendez-vous citoyen a notamment pour objet :</p>	<p>« Art. L. 111-2. Le rendez-vous citoyen a pour objet <i>l'approfondissement de la connaissance des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale, ainsi que le maintien du lien entre l'armée et la Nation et le renforcement de l'esprit de défense.</i></p>
<p>« Art. L. 111-3.- Le volontariat a pour objet de permettre aux jeunes Français d'apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale en accomplissant une mission d'intérêt général et de développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la communauté. Il s'effectue sous le contrôle de l'Etat.</p>	<p>« Art. L. 111-3.- <b>Supprimé.</b></p>	<p>« - l'évaluation, l'information et l'orientation de tous les jeunes Français « - l'approfondissement de la connaissance des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale ; « - le renforcement de l'esprit de défense, de la cohésion nationale et du lien armée-Nation.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« En reconnaissance du service ainsi rendu à la Nation, les jeunes Français ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois bénéficient d'aides destinées à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. A cette fin, il leur est délivré</p>	<p>« Art. L. 111-3.- <b>Supprimé.</b></p>	<p>« Art. L. 111-3.- Le volontariat a pour objet de permettre aux jeunes Français d'apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale en accomplissant une mission d'intérêt général et de développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la communauté.</p>	<p>« Art. L. 111-3.- Le volontariat...</p> <p>... d'intérêt général, et de développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.</p>
		<p>« Il s'effectue sous le contrôle de l'Etat.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
		<p>« Il constitue une activité à temps complet.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
		<p>« En reconnaissance du service ainsi rendu à la Nation, les jeunes Français ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois bénéficient d'aides destinées à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. A cette fin, il leur est délivré</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>un certificat d'accomplissement du volontariat.</p>		<p>un certificat d'accomplissement du volontariat.</p>	
<p>« Art. L. 111-4.- Lorsqu'un Français a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside ou non sur le territoire français ou vient à résider sur le territoire français avant l'âge de vingt-cinq ans, il est tenu d'accomplir ses obligations dans les conditions définies par le présent code et conformément à la convention bilatérale qui lie la France à cet Etat.</p>	<p>« Art. L. 111-4.- Les Français ayant simultanément la nationalité d'un autre Etat et résidant habituellement sur le territoire français sont soumis aux obligations définies par le présent code.</p>	<p>« Art. L. 111-4.- Lorsqu'un Français a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside sur le territoire français ou vient à résider sur le territoire français avant l'âge de vingt-cinq ans, il est tenu d'accomplir ses obligations dans les conditions définies par le présent code et conformément à la convention bilatérale qui lie la France à cet Etat.</p>	<p>« Art. L. 111-4.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 111-5 (nouveau).- Les obligations qui découlent du service national et leurs conséquences font l'objet d'une information préalable des jeunes Français dans les établissements d'enseignement scolaire.</p>	<p>« Les Français ayant simultanément la nationalité d'un autre Etat et ne résidant pas habituellement sur le territoire français peuvent, s'ils le souhaitent, participer au rendez-vous citoyen.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 111-5.- Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 111-5.- Le service national fait l'objet d'une information dans les établissements d'enseignement, notamment à travers les programmes d'histoire et d'instruction civique.</p>	<p>« Art. L. 111-5.- Le service national et les obligations qui en découlent font l'objet ...  ...civique.</p>	
	<p>« Art. L. 111-6 (nouveau).- La constitution et le suivi des dossiers des personnes recensées sont assurés par le ministère chargé des armées dans des conditions précisées par décret.</p>	<p>« Art. L. 111-6.- La constitution...  ... des armées.</p>	<p>« Art. L. 111-6.- Sans modification.</p>
	<p>« Le suivi des dossiers des volontaires ne relevant pas du ministère chargé des armées est effectué par les</p>	<p>« Le suivi des dossiers des volontaires est effectué par les ministères compétents.</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>—</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p><b>« Du Haut conseil du service national</b></p> <p>« <i>Art. L. 112-1.- Il est institué auprès du Premier Ministre un Haut conseil du service national.</i></p> <p>« Ce conseil est notamment chargé :</p> <p>« - de contrôler la cohérence des dispositions régissant le rendez-vous citoyen et les volontariats ;</p> <p>« - de veiller à l'affirmation et au respect des principes républicains dans les programmes du rendez-vous citoyen ;</p> <p>« - de veiller au respect du principe d'égalité entre les différentes formes de volontariat ;</p> <p>« - de donner un avis sur les conditions générales de délivrance des agréments prévus au titre II du présent livre, notamment sur la conformité des volontariats à l'intérêt général et sur les dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans ces agréments ;</p> <p>« - de s'assurer du contrôle des conditions d'exercice des volontariats.</p> <p>« <i>Art. L. 112-2.- Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que les modalités</i></p>	<p>ministères compétents.</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p><b>« Du Haut conseil du service national</b></p> <p>« <i>Art. L. 112-1.- Sans modification.</i></p> <p>« <i>Art. L. 112-2.- Alinéa sans modification.</i></p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p><b>« Du Haut conseil du service national</b></p> <p>« <i>Art. L. 112-1.- Sans modification.</i></p> <p>« <i>Art. L. 112-2.- Sans modification.</i></p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p><b>« Du Haut conseil du service national</b></p> <p>« <i>Art. L. 112-1.- Sans modification.</i></p> <p>« <i>Art. L. 112-2.- Sans modification.</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>d'organisation et de fonctionnement du Haut conseil du service national.</p>	<p>« L'Assemblée nationale et le Sénat désignent chacun deux titulaires et deux suppléants pour siéger au Haut conseil du service national.</p>	<p>« Art. L. 112-3.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 112-3.- Sans modification.</p>
<p>« Le Haut conseil du service national comprend deux parlementaires de chaque assemblée.</p>	<p>« Art. L. 112-3.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 112-3.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 112-3.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 112-3 (nouveau).- Le Haut conseil du service national remet chaque année un rapport au Premier Ministre. Ce rapport est communiqué au Parlement.</p>	<p>« CHAPITRE III « Le recensement</p>	<p>« CHAPITRE III « Le recensement</p>	<p>« CHAPITRE III « Le recensement</p>
<p>« Art. L. 113-1.- Les jeunes Français sont soumis à l'âge de seize ans à l'obligation de recensement en vue de l'accomplissement du service national.</p>	<p>« Art. L. 113-1.- Les jeunes Français... ... de recensement.</p>	<p>« Art. L. 113-1.- Les jeunes Français... ... de recensement <i>en vue de l'accomplissement du service national.</i></p>	<p>« Art. L. 113-1.- Les jeunes Français... ... de recensement.</p>
<p>« Art. L. 113-2.- Ils déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat lorsqu'ils résident à l'étranger. Le maire ou le consul leur remet un certificat de recensement.</p>	<p>« Art. L. 113-2.- Il déclarent ... ... au consulat dont ils dépendent. Le maire, l'autorité consulaire ou le chef de la circonscription administrative leur remet une attestation de recensement.</p>	<p>« Art. L. 113-2.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 113-2.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 113-3.- Les personnes devenues françaises entre seize et trente ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration, de manifestation de volonté</p>	<p>« Art. L. 113-3.- Les personnes...</p>	<p>« Art. L. 113-3.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 113-3.- Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>ou d'option et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement sont soumises à l'obligation du recensement dès qu'elles ont acquis la nationalité française ou que l'acquisition de celle-ci leur a été notifiée.</p>	<p>... l'obligation de recensement ...</p> <p>...notifiée.</p>		
<p>« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations de recensement.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>		
<p>« Art. L. 113-4.- Le mineur de dix-huit ans ayant fait l'objet d'un jugement d'admission peut, en présentant son certificat de recensement, demander la suppression sans délai de la fiche concernant ce jugement, ainsi qu'il est dit au sixième alinéa de l'article 770 du code de procédure pénale.</p>	<p>« Art. L. 113-4.- Le mineur... ... son attestation de recensement ...</p> <p>...pénale.</p>	<p>« Art. L. 113-4.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 113-4.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 113-5.- Pour être autorisés, entre seize et vingt-cinq ans, à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique ou à souscrire un contrat ayant pour but de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et faisant l'objet d'une aide publique, les jeunes Français assujettis à l'obligation de recensement doivent présenter leur certificat de recensement, sauf cas de force majeure.</p>	<p>« Art. L. 113-5.- Pour être... ... présenter leur attestation de recensement, ... ...force majeure.</p>	<p>« Art. L. 113-5.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 113-5.- Sans modification.</p>
<p>« Ils peuvent procéder, à tout moment, à la régularisation de leur situation en se faisant recenser jusqu'à</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>l'âge de trente ans.</p> <p>« Pour les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 juillet 1980 et pour ceux rattachés aux mêmes années de recensement, la carte du service national délivrée par le ministre chargé des armées en application de l'article L. 18 du livre II peut remplacer le certificat de recensement.</p> <p>« Art. L. 113-6.- Les personnes omises sur les listes de recensement sur lesquelles elles auraient dû être inscrites sont portées, jusqu'à l'âge de trente ans, sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission.</p> <p>« Art. L. 113-7 (nouveau).- Les Français soumis aux obligations du service national sont tenus de faire connaître, à la direction centrale du service national, tout changement dans leur domicile ou leur résidence, dans leur situation familiale et professionnelle.</p> <p>« CHAPITRE IV « Le rendez-vous citoyen</p> <p>« Art. L. 114-1.- Le rendez-vous citoyen s'accomplit entre le dix-huitième et le vingtième anniversaire dans les centres du service national. Il est préparé dans les établissements d'enseignement, notamment à travers les programmes d'histoire et d'éducation civique, dans le</p>	<p>« Pour les...</p> <p>... remplacer l'attestation de recensement.</p> <p>« Art. L. 113-6.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 113-7.- Jusqu'à l'accomplissement du rendez-vous citoyen, les Français ...</p> <p>... professionnelle.</p> <p>« CHAPITRE IV « Le rendez-vous citoyen</p> <p>« Art. L. 114-1.- Le rendez-vous citoyen...</p> <p>... service national. Nul ne peut être ...sa demande.</p>	<p>« Art. L. 113-6.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 113-7.- Jusqu'à l'âge de trente ans, les Français soumis ...</p> <p>... professionnelle.</p> <p>« CHAPITRE IV « Le rendez-vous citoyen</p> <p>« Art. L. 114-1.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 113-6.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 113-7.- Sans modification.</p> <p>« CHAPITRE IV « Le rendez-vous citoyen</p> <p>« Art. L. 114-1.- Sans modification.</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>but de former et de renforcer l'esprit de défense, dès la scolarité. Nul ne peut être convoqué au rendez-vous citoyen après l'âge de vingt-cinq ans, sauf sur sa demande.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les jeunes Français nés après le 31 décembre 1978 et avant le 31 décembre 1982 peuvent être convoqués au rendez-vous citoyen entre leur dix-huitième et leur vingt-deuxième anniversaire.</p>	<p>« Art. L. 114-2.- Au cours... ...rencontrent des représentants d'institutions... ...et des acteurs de la vie politique... ... sociale.</p>
<p>« Les participants au rendez-vous citoyen ont, pendant sa durée, la qualité d'appelés au service national. Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.</p>	<p>« Art. L. 114-2.- Le rendez-vous citoyen a pour finalités l'approfondissement de la connaissance des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale, ainsi que le maintien du lien entre l'armée et la Nation et le renforcement de l'esprit de défense.</p>	<p>« Art. L. 114-2.- Au cours du rendez-vous citoyen, les jeunes Français rencontrent les représentants d'institutions, d'administrations de la République et les acteurs de la vie politique, économique et sociale.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>« Art. L. 114-2.- Au cours du rendez-vous citoyen, les jeunes Français rencontrent les représentants d'institutions, d'administrations de la République et les acteurs de la vie politique, économique et sociale. Les activités de la session permettent :</p>	<p>« Il permet :</p>	<p>« Le rendez-vous citoyen permet :</p>	<p>« -de soumettre... ... dans ce domaine ;</p>
<p>« - de soumettre à un bilan de santé tous les appelés, de leur donner une information dans le domaine de la santé et de dresser avec eux un bilan de leur situation personnelle, notamment scolaire, universitaire et professionnelle ;</p>	<p>« - de soumettre tous les appelés à un bilan de santé et de leur donner une information personnalisée et confidentielle dans ce domaine ;</p>	<p>« -de soumettre... ... information dans le domaine de l'éducation sanitaire ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« - de rappeler le fonctionnement des institutions de la République et de l'Union européenne, les enjeux de la défense, de permettre une meilleure compréhension des droits et des devoirs du citoyen, et de conforter l'esprit de défense ;</p>	<p>« - de dresser avec eux un bilan de leur situation personnelle, notamment scolaire, universitaire et professionnelle ;</p> <p>« - de participer à l'évaluation individuelle des jeunes, à leur suivi et à leur orientation ;</p> <p>« -de rappeler... ... et de l'Union européenne, par la rencontre avec leurs représentants ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>« - de contribuer à l'évaluation individuelle des jeunes en vue de leur suivi et leur orientation ;</p> <p>« -de rappeler ... ... et de l'Union européenne ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>« - de contribuer... ... de leur suivi et de leur orientation ;</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>« - de présenter les différentes formes de volontariat.</p>	<p>« - de présenter les enjeux de la défense, afin de renforcer l'esprit de défense et le lien entre l'armée et la Nation ;</p> <p>« -de présenter les différentes formes de volontariat, y compris celui de l'Union européenne, ainsi que les possibilités d'engagement dans les forces armées et dans les forces de réserve.</p>	<p>« -de présenter les enjeux de la défense ;</p> <p>« -de présenter les différentes formes de volontariat ainsi que les possibilités... ...de réserve.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>« Art. L 114-2-1 (nouveau).- Chaque centre du service national fait appel à des médiateurs-citoyens qui participent à l'évaluation individuelle des jeunes, à leur suivi et à leur orientation.</p>	<p>« Art. L. 114-2-1.- <b>Supprimé.</b></p>	<p>« Art. L. 114-2-1.- Chaque centre du service national contribue à la lutte contre l'exclusion et au renforcement de la cohésion sociale.</p>	<p>« Art. L. 114-2-1.-<i>Sans modification.</i></p>
<p>« Art. L. 114-3.- La durée du rendez-vous citoyen est de cinq jours consécutifs.</p>	<p>« Art. L. 114-3.- La durée du rendez-vous citoyen est de cinq jours consécutifs au plus.</p>	<p>« Art. L. 114-3.- La durée... ...consécutifs.</p>	<p>« Art. L. 114-3.- <i>Sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 114-4.- Un brevet attestant qu'ils ont accompli leurs obligations est délivré aux appelés au service national au terme du rendez-vous citoyen.</p>	<p>« Art. L. 114-4.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-4.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-4.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 114-5.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-1 sont exemptées du rendez-vous citoyen, sur leur demande justifiée ou celle de leur représentant légal, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une affection les rendant inaptes à y participer.</p>	<p>« Art. L. 114-5.- Par dérogation... ... sur leur demande ou celle de leur représentant ...</p>	<p>« Art. L. 114-5.- Par dérogation... ... sur leur demande <i>justifiée</i> ou celle de leur représentant...</p>	<p>« Art. L. 114-5.- Par dérogation... ... sur la demande <i>justifiée des intéressés</i> ou de leur représentant...</p>
<p>« Art. L. 114-6.- Les personnes détenues pendant la période au cours de laquelle elles auraient dû participer au rendez-vous citoyen sont convoquées dès la fin de leur détention.</p>	<p>« Art. L. 114-6.- Les personnes... ...de leur détention, si elles sont alors âgées de moins de vingt-cinq ans. Toutefois, après avis du chef de l'établissement pénitentiaire sur leur comportement en détention, les personnes qui seraient susceptibles de nuire au bon déroulement du rendez-vous citoyen n'y sont pas convoquées.</p>	<p>« Art. L. 114-6.- Les personnes... ...de leur détention.</p>	<p>« Art. L. 114-6.- Les personnes... ...de leur détention, <i>si elles sont alors âgées de moins de vingt-cinq ans. Toutefois, après avis du chef de l'établissement pénitentiaire sur leur comportement en détention, les personnes qui seraient susceptibles de nuire au bon déroulement du rendez-vous citoyen n'y sont pas convoquées.</i></p>
<p>« Art. L. 114-7.- Les Français qui résident effectivement à l'étranger entre dix-huit et vingt-cinq ans sont appelés au rendez-vous citoyen dans des conditions conformes aux dispositions du présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 114-7.- Le rendez-vous citoyen des Français qui résident effectivement à l'étranger entre dix-huit et vingt-cinq ans s'effectue dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions dudit Conseil.</p>	<p>« Art. L. 114-7.- Les Français qui résident effectivement à l'étranger entre dix-huit et vingt-cinq ans sont appelés au rendez-vous citoyen dans des conditions conformes aux dispositions du présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger.</p>	<p>« Art. L. 114-7.- Le rendez-vous citoyen des Français qui résident effectivement à l'étranger entre dix-huit et vingt-cinq ans s'effectue dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions dudit conseil.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Ils ne peuvent être soumis aux sanctions prévues au présent chapitre lorsque le droit de l'Etat dans lequel ils résident rend impossible leur participation au rendez-vous citoyen.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>« Ils ne peuvent être soumis aux sanctions prévues au présent chapitre lorsque le droit de l'Etat dans lequel ils résident rend impossible leur participation au rendez-vous citoyen.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>« Art. L. 114-8.- Les jeunes Français choisissent la date de la session du rendez-vous citoyen à laquelle ils participent, parmi celles qui leur sont proposées par l'administration au moins au nombre de trois.</p>	<p>« Art. L. 114-8.- Les jeunes Français...</p>	<p>« Art. L. 114-8.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-8.- Sans modification.</p>
<p>... de trois. A leur demande, ils sont convoqués au rendez-vous citoyen à une date leur permettant de souscrire un volontariat dans les six mois qui suivent leur dix-huitième anniversaire.</p>	<p>... de trois. A leur demande, ils sont convoqués au rendez-vous citoyen à une date leur permettant de souscrire un volontariat dans les six mois qui suivent leur dix-huitième anniversaire.</p>	<p>... de trois. A leur demande, ils sont convoqués au rendez-vous citoyen à une date leur permettant de souscrire un volontariat dans les six mois qui suivent leur dix-huitième anniversaire.</p>	<p>... de trois. A leur demande, ils sont convoqués au rendez-vous citoyen à une date leur permettant de souscrire un volontariat dans les six mois qui suivent leur dix-huitième anniversaire.</p>
<p>« Art. L. 114-8-1 (nouveau).- Les Français qui désirent accomplir un volontariat dès l'âge de dix-huit ans peuvent demander à être convoqués au rendez-vous citoyen. L'administration est tenue de les convoquer dans un délai de six mois à compter de leur dix-huitième anniversaire.</p>	<p>« Art. L. 114-8-1.- <b>Supprimé.</b></p>	<p>« Art. L. 114-8-1.- <b>Maintien de la suppression.</b></p>	<p>« Art. L. 114-8-1.- <b>Maintien de la suppression</b></p>
<p>« Art. L. 114-9.- Toute personne qui, sans motif légitime, ne se présente pas à la session le jour auquel elle est régulièrement convoquée doit participer à une autre session, dans un délai de six mois à une date fixée par l'administration.</p>	<p>« Art. L. 114-9.- Toute personne... ... ne se présente pas, ou se présente avec retard, à la session ... ... l'administration.</p>	<p>« Art. L. 114-9.- Toute personne... ... ne se présente pas à la session ... ... l'administration.</p>	<p>« Art. L. 114-9.- Toute personne... ... ne se présente pas, <i>ou se présente avec retard</i>, à la session... ... l'administration.</p>
<p>« Art. L. 114-10.- Les appelés au service national doivent participer à toutes les activités de la session.</p>	<p>« Art. L. 114-10.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-10.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-10.- Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 114-11.- Les appelés au service national qui, pour un motif légitime, n'ont pu accomplir tout ou partie de la session du rendez-vous citoyen peuvent être convoqués dans les conditions fixées à l'article L. 114-8 à une date ultérieure pour s'acquitter de leurs obligations.</p>	<p>« Art. L. 114-11.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-11.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-11.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 114-12.- Le refus de participer à tout ou partie des activités d'une session interdit la délivrance du brevet prévu à l'article L. 114-4. L'intéressé doit participer à une autre session dans un délai de six mois à une date fixée par l'administration.</p>	<p>« Art. L. 114-12.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-12.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-12.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 114-13.- Si, à l'occasion de la seconde convocation mentionnée aux articles L. 114-9 et L. 114-12, l'appelé au service national, sans motif légitime, se présente avec retard, ne se présente pas ou refuse de participer à tout ou partie des activités de la session, il est considéré comme étant en situation irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 114-16.</p>	<p>« Art. L. 114-13.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-13.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-13.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 114-14.- Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 114-15, les appelés au service national doivent respecter, pendant le rendez-vous citoyen, les règles de la vie collective des centres du service national.</p>	<p>« Art. L. 114-14.- Les appelés au service national doivent respecter, pendant le rendez-vous citoyen, les règles de la vie collective des centres du service national, définies par décret en Conseil d'Etat, et les règles de vie propres à chaque centre, définies par un règlement</p>	<p>« Art. L. 114-14.- Les appelés...  ... décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 114-14.- Sans modification.</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>« Ces règles sont définies par décret en Conseil d'Etat. Un règlement intérieur définit, en outre, les règles de vie propres à chaque centre.</p>	<p>intérieur.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 114-12 et des sanctions pénales encourues en cas d'infraction, tout manquement à ces règles, volontaire ou imputable à la négligence, entraîne des sanctions disciplinaires définies par décret en Conseil d'Etat. Ces sanctions peuvent comporter l'exclusion de la session du rendez-vous citoyen en cours et la convocation d'office à une autre session dans un délai de six mois.</p> <p>« Après deux exclusions, les dispositions de l'article L. 114-16 sont appliquées.</p>	<p>« Un règlement intérieur définit, en outre, les règles de vie propres à chaque centre.</p> <p>« Sans préjudice...</p> <p>...règles entraîne des sanctions ...</p> <p>... délai de six mois.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 114-15.- <b>Maintien de la suppression</b></p>
<p>« Art. L. 114-15.- Sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 114-12 et des sanctions pénales encourues en cas d'infraction, tout manquement, volontaire ou imputable à la négligence, aux obligations imposées par les activités du centre du service national entraîne des sanctions disciplinaires définies par décret en Conseil d'Etat pouvant comporter l'exclusion de la session du rendez-vous citoyen en cours et la convocation d'office à une autre session, dans un délai de six mois.</p>	<p>« Art. L. 114-15.- <b>Supprimé.</b></p>	<p>« Art. L. 114-15.- <b>Maintien de la suppression.</b></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Après deux exclusions, les dispositions de l'article L. 114-16 sont appliquées.</p>	<p>« Art. L. 114-16.- Sans préjudice...</p>	<p>« Art. L. 114-16.- Sans préjudice...</p>	<p>« Art. L. 114-16.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 114-16.- Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du titre premier du statut général des fonctionnaires, pour être autorisé, entre vingt et vingt-cinq ans, à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, ou à souscrire un contrat ayant pour but de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et faisant l'objet d'une aide publique, tout Français doit être en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen.</p>	<p>... être autorisé à s'inscrire ...</p>	<p>... pour être autorisé, entre vingt et vingt-cinq ans, à s'inscrire ...</p>	
<p>« Cette obligation et les effets qui s'y attachent font l'objet d'une information préalable.</p>	<p>citoyen. ...</p>	<p>citoyen. ...</p>	
<p>« Cette obligation et les effets qui s'y attachent font l'objet d'une information préalable.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
<p>« Art. L. 114-16-1 (nouveau).- L'appelé au service national qui n'est pas en règle au regard de l'obligation peut demander à régulariser sa situation à tout moment jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. L'administration est tenue de le convoquer à une session, dans les conditions fixées à l'article L. 114-8.</p>	<p>« Art. L. 114-16-1.- L'appelé...</p>	<p>« Art. L. 114-16-1.-Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-16-1.-Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 114-17.- Lorsqu'une maladie nécessitant des soins hospitaliers se déclare chez un appelé au service national pendant le rendez-vous citoyen, l'intéressé est dirigé vers un établissement de son</p>	<p>... de l'obligation du rendez-vous citoyen peut demander à régulariser sa situation à tout moment. L'administration est tenue de le convoquer à une session dans un délai de six mois à une date qu'elle fixe.</p>	<p>... de l'obligation du rendez-vous citoyen peut demander à régulariser sa situation à tout moment. L'administration est tenue de le convoquer à une session dans un délai de six mois à une date qu'elle fixe.</p>	
	<p>« Art. L. 114-17.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-17.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-17.- Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>choix pour y être soigné sous le régime de protection sociale qui lui était applicable auparavant.</p>			
<p>« Toutefois, lorsque l'hospitalisation est consécutive à un événement survenu pendant le rendez-vous citoyen et qu'elle est la conséquence directe de celui-ci, les dépenses sont à la charge de l'Etat.</p>			
<p>« Art. L. 114-18.- Les appelés au service national victimes de dommages corporels subis à l'occasion du rendez-vous citoyen peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque le dommage lui est imputable, une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun.</p>	<p>« Art. L. 114-18.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-18.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-18.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 114-19.- L'Etat prend à sa charge la réparation des dommages causés aux appelés au service national, du fait de l'engagement de la responsabilité civile du personnel d'encadrement des centres du service national, en cas de faute personnelle de celui-ci.</p>	<p>« Art. L. 114-19.- Sans préjudice d'éventuelles actions récursoires, l'Etat prend...</p>	<p>« Art. L. 114-19.- L'Etat prend...</p>	<p>« Art. L. 114-19.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 114-20.- Les Français mentionnés au premier alinéa de l'article L. 113-3 sont assujettis à l'obligation du rendez-vous citoyen même si, au moment de l'acquisition de la nationalité française, ils ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine.</p>	<p>« Art. L. 114-20.- Les Français mentionnés à l'article L. 113-3 du présent code qui, au moment de l'acquisition de la nationalité française, ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine, ne sont pas soumis à l'obligation du rendez-vous citoyen.</p>	<p>« Art. L. 114-20.- Les Français mentionnés au premier alinéa de l'article L. 113-3 sont assujettis à l'obligation du rendez-vous citoyen même si, au moment de l'acquisition de la nationalité française, ils ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine.</p>	<p>« Art. L. 114-20.- Les Français... ... de l'article L. 113-3 sont, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, assujettis...  ... de leur Etat d'origine.</p>



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>« Les Français détenant la double nationalité avant l'âge de seize ans et qui ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de l'autre Etat dont ils sont ressortissants sont considérés comme étant en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen. Toutefois, ils peuvent demander à y participer.</p>	<p>« Les Français...</p> <p>... ils sont ressortissants, ne sont pas soumis à l'obligation du rendez-vous citoyen.</p> <p>« Les personnes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus peuvent néanmoins, sur leur demande, participer au rendez-vous citoyen.</p>	<p>« Les Français...</p> <p>... ils sont ressortissants sont considérés comme étant en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen. Toutefois, ils peuvent demander à y participer.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>« Art. L. 114-20-1 (nouveau).- Après le rendez-vous citoyen, les organismes d'accueil des volontaires assurent la liaison avec les jeunes gens et poursuivent leur information.</p>	<p>« Art. L. 114-20-1.- Les organismes d'accueil des volontaires assurent l'information des jeunes gens qui se sont déclarés intéressés par l'accomplissement d'un volontariat.</p>	<p>« Art. L. 114-20-1.- Les organismes...</p> <p>... des jeunes gens intéressés par ...</p> <p>volontariat.</p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa.</b></p> <p>« Art. L. 114-20-1.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 114-20-2 (nouveau).- Dans les deux mois qui suivent le rendez-vous citoyen, le centre du service national peut proposer au jeune qui a accompli le rendez-vous citoyen et dont la situation personnelle le justifierait une période d'orientation et d'information organisée par les organismes compétents afin de déterminer un projet d'insertion personnelle.</p>	<p>« Art. L. 114-20-2.- <b>Supprimé.</b></p>	<p>« Art. L. 114-20-2.- Dans les deux mois qui suivent le rendez-vous citoyen, le centre du service national peut proposer au jeune qui a accompli le rendez-vous citoyen et dont la situation personnelle le justifierait une période d'orientation et d'information organisée par les organismes compétents afin de déterminer un projet d'insertion personnelle.</p>	<p>« Art. L. 114-20-2.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 114-21.- Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 114-21.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-21.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 114-21.- Sans modification.</p>
			<p>« TITRE II</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« TITRE II	« TITRE II	« TITRE II	
« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS	« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS	« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS	« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS
« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE I <sup>er</sup>	« CHAPITRE I <sup>er</sup>	« CHAPITRE I <sup>er</sup>
« Principes	« Principes	« Principes	« Principes
<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	« Art. L. 121-1-A (nouveau).- Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général, et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.	« Art. L. 121-1-A.- <b>Supprimé.</b>	« Art. L. 121-1-A.- <i>Le volontariat s'effectue sous le contrôle de l'Etat. Il constitue une activité à temps complet.</i>
« Art. L. 121-1.- Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines suivants :	« Il s'effectue sous le contrôle de l'Etat.	« En reconnaissance du service ainsi rendu à la Nation, les personnes ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois bénéficient d'aides destinées à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. A cette fin, il leur est délivré un certificat d'accomplissement du volontariat.	« En reconnaissance du service ainsi rendu à la Nation, les jeunes Français ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois bénéficient d'aides destinées à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. A cette fin, il leur est délivré un certificat d'accomplissement du volontariat.
« — défense, sécurité et prévention ;	« Art. L. 121-1.- <i>Sans modification.</i>	« Art. L. 121-1.- <i>Sans modification.</i>	« Art. L. 121-1.- <i>Sans modification.</i>
« — cohésion sociale et solidarité ;	« — coopération interna-		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
tionale et aide humanitaire.	« Art. L. 121-2.- Les volontaires...	« Art. L. 121-2.- Sans modification.	« Art. L. 121-2.- Sans modification.
« Art. L. 121-2.- Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la défense, de la sécurité et de la prévention participent aux missions des forces armées ou aux missions civiles de protection des personnes, des biens ou de l'environnement et du patrimoine national.	...des personnes et des biens.		
« Dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, un service militaire adapté constitue une forme particulière de ce volontariat. Il inclut une formation professionnelle.	<i>Alinéa sans modification.</i>		
« Art. L. 121-3.- Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité participent à des missions d'utilité sociale concourant notamment à aider les personnes en difficulté et à appuyer les actions en faveur des zones sensibles.	« Art. L. 121-3.- Les volontaires...  ... d'utilité sociale.	« Art. L. 121-3.- Les volontaires...  ... d'utilité sociale concourant notamment à aider les personnes en difficulté et à appuyer les actions en faveur des zones sensibles.	« Art. L. 121-3.- Sans modification.
« Dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière de ce volontariat.	<i>Alinéa sans modification.</i>	<i>Alinéa sans modification.</i>	
« Art. L. 121-4.- Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la coopération internationale	« Art. L. 121-4.- Sans modification.	« Art. L. 121-4.- Sans modification.	« Art. L. 121-4.- Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>et de l'aide humanitaire participent à l'action de la France dans le monde, en matière économique, technique, scientifique, culturelle, humanitaire et sanitaire.</p>	<p>« Art. L. 121-5.- <b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>	<p><i>Les dispositions de l'article L. 121-7 ne sont pas applicables au recours à des volontaires pour des actions de coopération administrative internationale.</i></p>
<p>« Art. L. 121-5.- Les jeunes Français qui le souhaitent peuvent accomplir un seul volontariat, entre dix-huit et trente ans, sous réserve de l'acceptation de leur demande par l'organisme d'accueil, en fonction du nombre des activités offertes et de leur aptitude à les exercer.</p>	<p>« Art. L. 121-5.- <b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>
<p>« Le volontariat ne peut s'accomplir qu'après l'obtention du brevet du rendez-vous citoyen. Toutefois, les personnes ayant acquis la nationalité française après l'âge limite d'accomplissement du rendez-vous citoyen ou ayant été omises sur les listes de recensement peuvent accomplir un volontariat.</p>	<p>« Le volontariat s'accomplit entre dix-huit et trente ans, après l'obtention du brevet du rendez-vous citoyen. Les personnes ...</p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>
<p>« Le volontariat ne peut s'accomplir qu'après l'obtention du brevet du rendez-vous citoyen. Toutefois, les personnes ayant acquis la nationalité française après l'âge limite d'accomplissement du rendez-vous citoyen ou ayant été omises sur les listes de recensement peuvent accomplir un volontariat.</p>	<p>... rendez-vous citoyen, ou ayant été omises sur les listes de recensement, peuvent toutefois accomplir un volontariat sans avoir effectué le rendez-vous citoyen.</p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>
<p>« Le volontariat ne peut s'accomplir qu'après l'obtention du brevet du rendez-vous citoyen. Toutefois, les personnes ayant acquis la nationalité française après l'âge limite d'accomplissement du rendez-vous citoyen ou ayant été omises sur les listes de recensement peuvent accomplir un volontariat.</p>	<p>« Chaque volontaire ne peut accomplir qu'un seul volontariat.</p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>
<p>« Le volontariat ne peut s'accomplir qu'après l'obtention du brevet du rendez-vous citoyen. Toutefois, les personnes ayant acquis la nationalité française après l'âge limite d'accomplissement du rendez-vous citoyen ou ayant été omises sur les listes de recensement peuvent accomplir un volontariat.</p>	<p>« L'accomplissement d'un volontariat est subordonné à l'acceptation de la demande du candidat par l'organisme d'accueil, en fonction des activités offertes par celui-ci et de l'aptitude du candidat à les exercer.</p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 121-5.- Sans modification.</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>« Art. L. 121-6.- Les personnes morales autres que l'Etat proposant d'accueillir des volontaires, ainsi que les activités qu'elles offrent, sont agréées par l'autorité administrative compétente, lorsqu'elles satisfont aux objectifs et aux principes mentionnés au présent code. L'agrément est subordonné au respect des conditions déterminées par décret, fixant en particulier des garanties d'encadrement et de formation des volontaires et prévoyant un contrôle de leurs conditions de vie et de travail.</p>	<p>« Art. L. 121-6.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 121-6.- Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 121-6.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 121-7.- Les activités offertes aux volontaires ne peuvent se substituer ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil pouvant être pourvus par des salariés sous contrat de travail.</p>	<p>« Art. L. 121-7.- Les activités... ... se substituer à des emplois permanents.</p>	<p>« Art. L. 121-7.-Les activités... ... se substituer ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil pouvant être pourvus par des salariés sous contrat de travail.</p>	<p>« Art. L. 121-7.-Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 121-8.- La durée des volontariats, y compris son éventuelle prolongation, est comprise entre neuf et vingt-quatre mois. Elle ne peut pas être fractionnée. Le volontariat dans le domaine de la défense, sécurité et</p>	<p>« Art. L. 121-7-1 (nouveau).- La durée totale d'un volontariat est comprise entre neuf et vingt-quatre mois. Un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer une durée minimale pour certaines activités.</p> <p>« Art. L. 121-8.- Le volontariat peut être fractionné, à l'initiative de l'organisme d'accueil, en fonction de la nature de l'activité concernée.</p>	<p>« Art. L. 121-7-1.- La durée minimale d'un volontariat est de neuf mois. Sa durée totale, y compris son éventuelle prolongation, ne peut excéder vingt-quatre mois. Un décret... ...activités.</p> <p>« Art. L. 121-8.- Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 121-7-1.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 121-8.- Sans modification.</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>prévention ne peut avoir une durée inférieure à douze mois.</p>	<p>« Art. L. 121-9.- Sans modification.</p>	<p>« Le nombre de périodes fractionnées ne peut excéder trois.</p> <p>« Le fractionnement doit être prévu dans l'accord de volontariat. Il ne peut être proposé en cours de volontariat qu'avec l'accord du volontaire.</p> <p>« Les périodes de fractionnement ne peuvent être séparées de plus d'une année.</p>	<p>« Art. L. 121-9.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 121-9.- Chaque volontariat fait l'objet d'un accord écrit entre le volontaire et l'organisme d'accueil.</p>		<p>« Art. L. 121-9.- Alinéa sans modification.</p>	
<p>« L'accord de volontariat n'est pas un contrat de travail.</p>		<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
<p>« Cet accord relève d'un régime de droit public lorsqu'il est conclu avec un organisme d'accueil de droit public autre qu'un établissement public à caractère industriel et commercial. Il relève d'un régime de droit privé dans les autres cas.</p>		<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
<p>« L'accord de volontariat ne peut déroger que dans les conditions et limites fixées par les articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-7 aux règles applicables à l'organisme d'accueil en matière statutaire et de droit du travail.</p>		<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
		<p>« Il ne peut se cumuler</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« En outre, un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer les adaptations nécessaires pour assurer la compatibilité d'autres règles statutaires ou du code du travail avec les objectifs du volontariat et la situation particulière des personnes concernées.</p>	<p>« Art. L. 121-10.- Le volontariat peut être prolongé dans les conditions prévues au présent chapitre, à la demande soit de l'organisme d'accueil, soit du volontaire. Cette prolongation fait l'objet d'un avenant à l'accord initialement conclu entre le volontaire et l'organisme d'accueil.</p>	<p>avec une formation professionnelle rémunérée faisant l'objet d'une aide publique.</p>	<p>« Art. L. 121-9-1.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 121-10 (nouveau).- Le volontariat peut être prolongé dans les limites et les conditions fixées au présent titre à la demande soit de l'organisme d'accueil, soit du volontaire. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 121-9-2.- Sans modification.</p>
<p>« Il fait alors l'objet d'un avenant à l'accord initial.</p>	<p>« CHAPITRE II « Droits et obligations des</p>	<p>« Art. L. 121-9-1 (nouveau).- Le volontariat est incompatible avec un emploi rémunéré à temps plein.</p>	<p>« Art. L. 121-10.- Sans modification.</p>
<p>« CHAPITRE II</p>	<p>« CHAPITRE II</p>	<p>« Art. L. 121-9-2 (nouveau).- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-9, l'Etat peut se substituer à un organisme d'accueil pour signer un accord de volontariat avec un volontaire. Il met ensuite ce volontaire à disposition de cet organisme d'accueil qui en assure la charge.</p>	<p>« CHAPITRE II</p>
<p>« Droits et obligations des</p>	<p>« Droits et obligations des</p>	<p>« Art. L. 121-10.- Le volontariat...  ... chapitre. Cette prolongation ...  ...initialement conclu.</p>	<p>« Droits et obligations des</p>
<p>« CHAPITRE II</p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>	<p>« CHAPITRE II</p>	<p>« Droits et obligations des</p>
<p>« Droits et obligations des</p>	<p>« Droits et obligations des</p>	<p>« Droits et obligations des</p>	<p>« Droits et obligations des</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>volontaires.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>« Art. L. 122-1.- L'accomplissement du volontariat ouvre droit à une indemnité mensuelle prise en charge et versée par l'organisme d'accueil. Son montant, fixé chaque année par décret, est identique, quels que soient la durée et le domaine du service volontaire.</p> <p>« Toutefois, en fonction du lieu de leur affectation ou de la nature de leur activité, les volontaires peuvent bénéficier du logement, de la nourriture et de la gratuité des transports liés à leur activité.</p> <p>« Les volontaires affectés hors du territoire métropolitain peuvent bénéficier d'une indemnité représentative de ces prestations.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>volontaires.</b></p> <p>« Art. L. 122-1.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 122-2.- Sous réserve...</p> <p style="text-align: right;">... discipline ou règlement ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>volontaires.</b></p> <p>« Art. L. 122-1.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 122-1-1 (nouveau).- Les indemnités mentionnées à l'article L. 122-1 sont exonérées de l'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.</p> <p>« Art. L. 122-2.- Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>volontaires.</b></p> <p>« Art. L. 122-1.- Sans modification</p> <p>« Art. L. 122-1-1.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 122-2.- Sans modification.</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>sont notamment tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs activités.</p>	<p>...activités.</p>	<p>« Art. L. 122-3.- Les volontaires...</p>	<p>« Art. L. 122-3.- Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 122-3.- Les volontaires du service national qui ne relèvent pas du statut général des militaires bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général et relèvent, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, du livre IV du code de la sécurité sociale, moyennant le versement pour chaque volontaire des cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme d'accueil. Dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, cette protection est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.</p>	<p>« Art. L. 122-3.- Alinéa sans modification.</p>	<p>... l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général...</p>	
<p>« Le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-1 est maintenu au profit du volontaire en cas de congé de maladie ou de maternité ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>...localement.</p>	
<p>« Lorsque les organismes d'accueil sont des associations agréées dans les domaines visés aux articles L. 121-2 à L. 121-4, l'Etat passe des conventions pour assurer, pour chaque volontaire du service national, la couverture sociale maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail, maladie</p>	<p>« Lorsque...</p>	<p>« Lorsque...</p>	
	<p>... des conventions pour déterminer les conditions dans lesquelles est assuré le remboursement à ces organismes des cotisations forfaitaires mentionnées au</p>	<p>... lesquelles il assure le remboursement ...</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
professionnelle et vieillesse.	premier alinéa du présent article.  « Art. L. 122-3-1 (nouveau).- Lorsque l'organisme d'accueil met le volontaire à disposition d'une entreprise, il passe une convention avec cette dernière pour déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue le volontariat. Cette convention prévoit en particulier la prise en charge par l'entreprise de l'ensemble des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat, notamment l'indemnité mensuelle et l'indemnité représentative des prestations prévues à l'article L. 122-1 ainsi que les cotisations forfaitaires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-3. »	... article.  « Art. L. 122-3-1.- Lorsque l'Etat met un volontaire à la disposition d'un organisme d'accueil, il passe une convention avec ce dernier pour déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue le volontariat. Cette convention prévoit en particulier :  « - les modalités de prise en charge des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat, notamment l'indemnité mensuelle et l'indemnité représentative des prestations prévues à l'article L. 122-1 ainsi que les cotisations forfaitaires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-3 ;  « - la compétence de l'organisme d'accueil pour mettre fin au volontariat en cours d'accomplissement conformément aux dispositions de l'article L. 122-7.	« Art. L. 122-3-1.- Sans modification.
« Art. L. 122-4.- Des concours spécifiques d'accès à certains corps et cadres d'emplois de la fonction publique peuvent être ouverts aux volontaires ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois, lorsque par sa nature ce volontariat prépare aux emplois auxquels destinent ces corps ou cadres d'emplois.	« Art. L. 122-4.- Sans modification.	« Art. L. 122-4.- Sans modification.	« Art. L. 122-4.- Sans modification.
« Art. L. 122-5.- La durée du volontariat, si elle atteint ou dépasse neuf mois, est	« Art. L. 122-5.- La période accomplie au titre du volontariat, d'une durée au	« Art. L. 122-5.- Sans modification.	« Art. L. 122-5.- Sans modification.

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>prise en compte pour le calcul de la retraite.</p>	<p>moins égale à neuf mois, est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à ladite période.</p>		
<p>« Dans la fonction publique, il est compté pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.</p>	<p>« Les sommes représentatives de cette prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Dans la fonction publique, la période accomplie au titre du volontariat est également comptée pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.</p>		
<p>« Art. L. 122-6.- Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui effectivement passé dans un volontariat.</p>	<p>« Art. L. 122-6.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-6.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-6.- <i>Sans modification.</i></p>
<p>« Art. L. 122-6-1 (nouveau).- Les qualifications acquises au cours d'un volontariat sont prises en compte dans les corps de volontaires de sapeurs-pompiers lorsque le volontariat prépare à de tels emplois.</p>	<p>« Art. L. 122-6-1.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-6-1.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-6-1.- <i>Sans modification.</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>« Art. L. 122-7.- Outre le cas de force majeure, il peut être mis fin au volontariat en cours d'accomplissement :</p>	<p>« Art. L. 122-7.- <i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-7.- Il peut être mis fin au volontariat en cours d'accomplissement :</p>	<p>« Art. L. 122-7.- <i>Sans modification.</i></p>
<p>« - par accord entre les parties ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« - en cas de force majeure, ou pour un motif lié à des raisons sociales ou familiales graves ;</p>	
<p>« - à l'initiative de l'organisme d'accueil ou à l'initiative du volontaire, pendant le premier mois des volontariats ou à l'initiative de l'organisme d'accueil pendant le premier mois qui suit la période de formation ;</p>	<p>« - à l'initiative de l'organisme d'accueil ou du volontaire, ... ... mois du volontariat, ou à l'issue d'une des périodes effectuées dans le cas d'un service fractionné ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
	<p>« - à l'initiative de l'organisme d'accueil, pendant le premier mois qui suit la période de formation, ou en cas de faute grave liée à l'accomplissement du volontariat ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
<p>« - à l'initiative du volontaire, avec un préavis d'un mois pour occuper un emploi à temps plein ou de deux mois s'il dispose d'un motif légitime lié à des raisons sociales ou familiales graves ;</p>	<p>« - à l'initiative... ... d'un mois, pour occuper un emploi à temps plein.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
<p>« - à l'initiative de l'organisme d'accueil en cas de faute grave.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>« Art. L. 122-8.- Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 122-8.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-8.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-8.- <i>Sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p><b>« Dispositions diverses.</b></p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>« Art. L. 123-1 (nouveau).- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du présent titre, les jeunes femmes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement peuvent accomplir un volontariat sans avoir participé au rendez-vous citoyen. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2.</p> <p>Chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1998, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport relatif aux conditions d'application des dispositions du livre premier du code du service national.</p> <p style="text-align: center;">Article 3.</p> <p>Les articles L. premier à L. 159 constituent le livre II du code du service national.</p> <p>Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978. Elles pourront être remises en vigueur si la sécurité de la France l'exige.</p> <p>Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003, le livre II s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bé-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p><b>« Dispositions diverses.</b></p> <p>« Art. L. 123-1.- Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 2.</p> <p>Chaque année... ... fois avant le 31 décembre 1998,...</p> <p>... du livre I<sup>er</sup> du code du service national.</p> <p style="text-align: center;">Article 3.</p> <p>Les articles L. 1<sup>er</sup> à L. 159 ... ...national.</p> <p>Ses dispositions...</p> <p>... en vigueur si la défense de la Nation le justifie.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p><b>« Dispositions diverses.</b></p> <p>« Art. L. 123-1.- Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 2.</p> <p><i>Conforme</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p><b>« Dispositions diverses.</b></p> <p>« Art. L. 123-1.- Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 2.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article 3.</p> <p><i>Sans modification.</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>néficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-1, les jeunes Français nés après le 31 décembre 1978 et avant le 31 décembre 1982 peuvent être convoqués au rendez-vous citoyen entre leur dix-huitième et leur vingt-deuxième anniversaires.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p>Les dispositions de l'article L. 75 du livre II du code du service national relatives au service militaire adapté restent applicables dans tous les départements et territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte jusqu'au 1er janvier 2003, pour les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et soumis à ce titre au service national obligatoire.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
<p><b>DEUXIÈME PARTIE</b></p>	<p><b>DEUXIÈME PARTIE</b></p>	<p><b>DEUXIÈME PARTIE</b></p>	<p><b>DEUXIÈME PARTIE</b></p>
<p><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ARTICLES L. PREMIER A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ARTICLES L. 1<sup>er</sup> A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ARTICLES L. 1<sup>er</sup> A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ARTICLES L. 1<sup>er</sup> A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL</b></p>
<p>Article 4.</p>	<p>Article 4.</p>	<p>Article 4.</p>	<p>Article 4.</p>
<p>Le livre II du code du service national est ainsi modifié :</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>I.- Le dernier alinéa du a de l'article L. 2 est suppri-</p>	<p>I.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>I.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>I.- <i>Sans modification.</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>mé.</p> <p>II.- Dans l'article L. 3 bis, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sous le régime du code du service national français ».</p> <p>III.- 1° Le premier alinéa de l'article L. 5 bis est ainsi rédigé :</p> <p>« Un report supplémentaire d'une durée maximale de quatre années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient annuellement de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa du même article est supprimé.</p> <p>IV.- Le dernier alinéa de l'article L. 9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus bénéficient du report supplémentaire prévu à l'article L. 5 bis, même s'ils n'ont pas déposé leur demande avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-deux ans. »</p> <p>V.- 1° A la fin du troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « ainsi que le nombre des jeunes gens qui,</p>	<p>II.- <i>Sans modification.</i></p> <p>III.- <i>Sans modification.</i></p> <p>IV.- <i>Sans modification.</i></p> <p>V.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>II.- <i>Sans modification.</i></p> <p>III.- <i>Sans modification.</i></p> <p>IV.- <i>Sans modification.</i></p> <p>V.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>II.- <i>Sans modification.</i></p> <p>III.- <i>Sans modification.</i></p> <p>IV.- <i>Sans modification.</i></p> <p>V.- <i>Sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9 » sont supprimés ;			
1° <i>bis (nouveau)</i> .-			
Dans l'article L. 11, les mots « des articles L. 9 ou L. 10 » sont remplacés par les mots « de l'article L. 10 » ;			
1° <i>ter (nouveau)</i> .- Les articles L. 12 et L. 13 sont abrogés ;			
<b>2° Supprimé.</b>			
3° Au premier alinéa de l'article L. 20, les mots : « des articles L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 10 ».			
V <i>bis (nouveau)</i> .- L'article L. 30 est abrogé.	V <i>bis</i> .- Sans modification.	V <i>bis</i> .- Sans modification.	V <i>bis</i> .- Sans modification.
VI.- 1° Après le premier alinéa de l'article L. 32, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :	VI.-1° <i>Alinéa sans modification.</i>	VI.- Sans modification.	VI.- Sans modification.
« Sont également dispensés des obligations du service national actif, sur leur demande, les jeunes gens mariés dont l'épouse ne dispose pas de ressources suffisantes, ainsi que les jeunes gens qui ont la charge effective d'au moins un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel reconnu.	« Sont également...		
« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens orphelins de père et de mère, sans aide possible de leur famille, dont l'incorporation	...d'au moins un enfant.  « Peuvent... ... les jeunes gens ne disposant d'aucune aide de leur famille, et dont l'incorporation ...		



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
entraînerait une situation sociale grave. » ;	...grave »; <b>2° Maintien de la suppression.</b>		
<b>2° Supprimé.</b>			
3° Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « parents ou beaux-parents » sont remplacés par les mots : « ascendants ou beaux-parents » ;	3° <i>Sans modification.</i>		
4° Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :	4° <i>Sans modification.</i>		
« Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens chefs d'une entreprise depuis un an au moins au moment du dépôt de la demande. » ;			
5° Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le général commandant la division militaire » sont remplacés par les mots : « le général commandant la circonscription militaire de défense ».	5° <i>Sans modification.</i>		
VII.- Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 32 bis sont supprimés.	VII.- <i>Sans modification.</i>	VII.- <i>Sans modification.</i>	VII.- <i>Sans modification.</i>
	VII bis (nouveau).- 1° Après l'article L. 38, il est inséré un article L. 38-1 ainsi rédigé :	VII bis.- <b>Supprimé.</b>	VII bis.- 1° Après l'article L. 38, il est inséré un article L. 38-1 ainsi rédigé :
	« Art. L. 38-1.- Un décret, pris après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans		« Art. L. 38-1.- Un décret, pris après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>VIII.- Après l'article L. 40, il est inséré un article L. 40-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 40-1.- Les jeunes gens visés à l'article L. 17 qui, au moment de leur naturalisation, de leur réintégration ou de leur déclaration, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations de service actif imposées par le présent code. »</p>	<p>l'intervalle des sessions du Conseil, déterminera les conditions d'application des articles L. 37 et L. 38. »</p> <p>2° L'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national est abrogé.</p>	<p>VIII.- Sans modification.</p>	<p>l'intervalle des sessions du Conseil, déterminera les conditions d'application des articles L. 37 et L. 38. »</p> <p>2° L'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national est abrogé.</p>
<p>VIII bis (nouveau).- 1° L'article L. 66 est abrogé ;</p>	<p>VIII bis.- Sans modification.</p>	<p>VIII bis.- Sans modification.</p>	<p>VIII bis.- Sans modification.</p>
<p>2° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 72 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 94-9, les mots : « des articles L. 65 et L. 66 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 65 ».</p>	<p>IX.- Sans modification.</p>	<p>IX.- Sans modification.</p>	<p>IX.- Sans modification.</p>
<p>IX.- L'article L. 71 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, à titre tempo-</p>	<p>IX.- Sans modification.</p>	<p>IX.- Sans modification.</p>	<p>IX.- Sans modification.</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>raire et sous réserve des dispositions de l'article L. 6, le ministre chargé des armées peut mettre des appelés volontaires à disposition d'autres ministères par voie de protocole pour des missions d'utilité publique. »</p>	<p>X.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>X.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>X.- <i>Sans modification.</i></p>
<p>X.- Le 2° de l'article 75 est ainsi rédigé :</p>			
<p>« 2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par le livre IX du code du travail et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément au titre II de ce livre. »</p>			
<p>XI.- Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XI.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>XI.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>XI.- <i>Sans modification.</i></p>
<p>« Art. L. 101-1.- Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 76 sont applicables aux jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. »</p>			
<p>XII.- Après l'article L. 116-8, il est inséré un article L. 116-9 ainsi rédigé :</p>	<p>XII.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>XII.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>XII.- <i>Sans modification.</i></p>
<p>« Art. L. 116-9.- En cas d'application du premier alinéa de l'article L. 76, le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des huit derniers mois du service actif. »</p>			
<p>XIII.- <b>Supprimé.</b></p>	<p>XIII.- <b>Maintien de la suppression.</b></p>	<p>XIII.- <b>Maintien de la suppression.</b></p>	<p>XIII.- <b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
TROISIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE
Division et intitulé supprimés.	Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé.	Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé.	Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé.
.....			
QUATRIÈME PARTIE	QUATRIÈME PARTIE	QUATRIÈME PARTIE	QUATRIÈME PARTIE
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> <i>[Intitulé nouveau]</i>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
Article 9.	Article 9.	Article 9.	Article 9.
I A ( <i>nouveau</i> ).- 1° Avant le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I A.- <i>Sans modification.</i>	I A.- <i>Sans modification.</i>	I A.- <i>Sans modification.</i>
« Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. » ;			
2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-18 ainsi que l'article L. 122-19 du même code sont abrogés.			
I.- Il est inséré dans le même code, les articles L. 122-20-1 à L. 122-20-5 ainsi rédigés :	I.- <i>Alinéa sans modification.</i>	I.- <i>Alinéa sans modification.</i>	I.- <i>Alinéa sans modification.</i>
« Art. L. 122-20-1.- Tout salarié, appelé à participer au rendez-vous citoyen, a droit à une autorisation d'absence exceptionnelle pour la durée de celui-ci.	« Art. L. 122-20-1.- <i>Alinéa sans modification.</i>	« Art. L. 122-20-1.- <i>Sans modification.</i>	« Art. L. 122-20-1.- <i>Sans modification.</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Ils n'entraînent pas de réduction de rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectifs pour la détermination de la durée du congé annuel.</p>	<p>« Ces jours d'absence exceptionnelle n'entraînent pas...</p>		
<p>« Art. L. 122-20-2.- Tout salarié a droit à un congé durant lequel le contrat de travail est suspendu pour accomplir un volontariat du service national.</p>	<p>« Art. L. 122-20-2.- Tout salarié a droit à un congé pendant lequel ...</p>	<p>« Art. L. 122-20-2.- <i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-20-2.- <i>Sans modification.</i></p>
<p>« Il atteste à son employeur qu'il n'a pas déjà bénéficié du congé prévu à l'alinéa précédent.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>« Il atteste à son employeur qu'il n'a pas déjà bénéficié du congé prévu à l'alinéa précédent.</p>	
<p>« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début de son volontariat, de la date de départ en congé et de la durée pendant laquelle il entend bénéficier de ce congé, en précisant l'organisme d'accueil auprès duquel le volontariat sera effectué.</p>	<p>« Le salarié... ... recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début du volontariat, ... ... ... durée de l'absence envisagée, en précisant...</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
	<p>« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les règles applicables au référé.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« En cas de prolongation de l'accord de volontariat, le salarié informe à nouveau son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois avant la fin normale du volontariat, en précisant la durée de la prolongation.</p>	<p>« A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
	<p>« Un décret fixe les règles selon lesquelles est déterminé, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé de volontariat du service national.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
	<p>« En cas...  ... lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la fin du volontariat initialement prévue, en précisant la durée de la prolongation. Celle-ci peut être refusée par l'employeur pour les motifs et dans les conditions prévus au troisième alinéa.</p>	<p>« En cas...  ... prévus au présent article.</p>	
<p>« Art. L. 122-20-3.- A l'issue du congé, ou si celui-ci est interrompu pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-20-4.</p>	<p>« Art. L. 122-20-3.- <i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-20-3.- <i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-20-3.- <i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>« Il remet à l'employeur une attestation constatant l'accomplissement du volontariat.</p>	<p>« Il présente à l'employeur le certificat d'accomplissement du volontariat délivré conformément à l'article L. 121-1-A du code du service national.</p>	<p>« Il présente...  ... du volontariat.</p>	<p>« Il présente...  ... du volontariat, <i>délivré conformément à l'article L. 121-1-A du code du service national.</i></p>
<p>« Art. L. 122-20-4.- La</p>	<p>« Art. L. 122-20-4.- Sans</p>	<p>« Art. L. 122-20-4.- Sans</p>	<p>« Art. L. 122-20-4.- Sans</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>durée du congé ne peut, sauf d'un commun accord, être imputée sur celle du congé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.</p>	<p><i>modification.</i></p>	<p><i>modification.</i></p>	<p><i>modification.</i></p>
<p>« Art. L. 122-20-5.- Les personnes qui accomplissent un volontariat au titre du code du service national ne sont pas prises en compte, pendant toute la durée du volontariat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont elles relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. »</p>	<p>« Art. L. 122-20-5.- Sans <i>modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-20-5.- Sans <i>modification.</i></p>	<p>« Art. L. 122-20-5.- Sans <i>modification.</i></p>
<p>II.- L'article L. 122-21 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- <i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>II.- <i>Sans modification.</i></p>	<p>II.- <i>Sans modification.</i></p>
<p>« Art. L. 122-21.- Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé au service national à un titre quelconque, ou a souscrit un volontariat dans le cadre du service national.</p>	<p>« Art. L. 122-21.- <i>Alinéa sans modification.</i></p>		
<p>« Toutefois, l'employeur</p>	<p>« Toutefois...</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »</p>	<p>... précédent ou à l'accomplissement d'un volontariat dans le cadre du service national, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations ou à l'accomplissement d'un volontariat dans le cadre du service national. »</p>		
<p>Article 10.</p>	<p>Article 10.</p>	<p>Article 10.</p>	<p>Article 10.</p>
<p>Il est inséré, à l'article 770 du code de procédure pénale, un sixième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>Conforme.</i></p>	<p>.....</p>
<p>« Lorsque la décision prise est un jugement d'admonestation rendu en chambre du conseil par le juge des enfants conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la fiche concernant le jugement d'admonestation est supprimée sans délai à la demande de l'intéressé, adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de son domicile, sur présentation de son certificat de recensement. »</p>	<p>« Lorsque...  ... sur présentation de son attestation de recensement. »</p>		
<p>Article 10 bis. (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 10 bis.</p>	<p>Article 10 bis.</p>	
<p>L'article 81 du code général des impôts est complété par un 31° ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>Sans modification.</i></p>	
<p>« 31° L'indemnité men-</p>	<p>« 31° Les indemnités ver-</p>		



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 11.</p> <p>Le titre premier <i>bis</i> du livre premier du code civil est ainsi modifié :</p> <p>I.- L'article 21-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21-11.- Sous réserve des dispositions de l'article 21-8, tout étranger âgé de moins de vingt et un ans, né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, ou qui a accompli un volontariat au titre du service national pendant une durée minimale de neuf mois, acquiert la nationalité française, selon le cas, à la date de son incorporation ou à l'expiration du neuvième mois de son volontariat. »</p> <p>II.- Dans le 3° de l'article 21-26 du même code, le mot : « actif » est remplacé par les mots : « en qualité de volontaire ».</p> <p>III.- <b>Supprimé.</b></p> <p>IV.- L'article 23-2 et le second alinéa de l'article 23-5 du même code sont abrogés.</p> <p>V (<i>nouveau</i>).- Dans le dernier alinéa de l'article 23-5 du même code, les mots : « trente-cinq » sont rempla-</p>	<p>suelle versée aux volontaires du service national en application de l'article L. 122-1 du code du service national. »</p> <p>Article 11.</p> <p>Le titre I<sup>er</sup> <i>bis</i> du livre I<sup>er</sup> du code ...</p> <p>I.- <i>Sans modification.</i></p> <p>II.- <i>Sans modification.</i></p> <p>III.- <b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>IV.- Les articles 20-4, 23-2 et le second ... ... abrogés.</p> <p>V.- <b>Supprimé.</b></p>	<p>sées aux volontaires ...</p> <p>...national. »</p> <p>Article 11.</p> <p><i>Conforme</i></p>	<p>Article 11.</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>cés par les mots : « vingt-cinq » et le mot : « actif » est remplacé par le mot : « national ».</p>	<p><i>Article 11 bis (nouveau)</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Article 11 bis.- (nouveau)</i></p> <p>Les dispositions des articles 21-11 et 21-26 (3°) du code civil dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables aux jeunes gens soumis au service national dans les conditions du livre I du code du service national.</p>	<p><i>Conforme</i></p>	<p><i>Article 11 ter</i></p> <p>I.- <i>Sans modification.</i></p>	<p><i>Article 11 ter</i></p> <p>I.- <i>Sans modification.</i></p>
<p><i>Article 11 ter (nouveau)</i></p> <p>I.- L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>A.- Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Le III de l'article L. 136-2...</p> <p>...rédigé :</p>	<p>II.- <i>Sans modification.</i></p>
<p>« 7° Les sommes représentatives de la prise en compte, par les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, des périodes de volontariat du service national de leurs assurés. »</p>	<p>B.- Au dernier alinéa, après les mots : « au a et au b du 4° », sont ajoutés les mots : « et au 7° ».</p>	<p>« 7° L'indemnité mensuelle versée aux volontaires du service national en application de l'article L. 122-1</p>	<p>« 7° Les indemnités versées aux volontaires ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 9 et des articles L. 122-5 et L. 122-6 du Livre premier du code du service national dans sa rédaction résultant de l'article premier, sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale</p>	<p>du code du service national. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 12</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Conforme</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">...national. »</p> <p>III.- (<i>nouveau</i>).- Dans l'article L. 161-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : « libérée du service national », sont insérés les mots : « ou ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois ».</p> <p>IV (<i>nouveau</i>).- L'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 12°, il est inséré un 13° ainsi rédigé : « 13° Les volontaires du service national mentionnés à l'article L. 122-3 du code du service national. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, après les mots : « en vertu du Livre III », sont insérés les mots : « ainsi que les personnes mentionnées au 13° »</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III.- Dans l'article L. 161-11 du code de la sécurité sociale,</p> <p>1° Après les mots : « libérée du service national », sont insérés les mots : « ou ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois » ;</p> <p>2° Après les mots : « à compter de la date de la libération », sont insérés les mots : « ou de la fin du volontariat ».</p> <p>IV. - <i>Sans modification.</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>..</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
—  de Mayotte.	—	—	—